



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/26/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Emmanuel LECOQ, représentant de la société SARL BEX BATIMAN - avenue Philibert Delprat, 46100 FIGEAC- en date du 12 avril 2024 à l'effet de procéder à des travaux de remplacement d'une porte d'accès à un commerce à l'angle de la rue Gambetta / Ortabadial,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL BEX BATIMAN, est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux ci-dessus le 13 mai 2024.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable le **lundi 13 mai 2024**.

ARTICLE 3 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta de 10h à 19h, le déplacement du véhicule s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 - pour l'ouverture des bornes limitant la circulation.

La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 10h rue Gambetta.

ARTICLE 4 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée : [(2,5m x 5m) x 1] x 1 j x 0,49 € = 6,13 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Services à la Population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie

29 AVR. 2024
A FIGEAC, le
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabrice CAUMETTÉS



